

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Distribution ou colportage d'écrits, bulletins électoraux; listes de candidats aux élections municipales; autorisation préalable du préfet. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Demande en paiement de fournitures contre un étranger; exécution de contrat de mariage et de transaction entre étrangers; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Débit de boissons; charcutier; autorisation préalable; contravention. — Délit de presse; écrit; distribution; autorisation préalable. — Détournement de deniers; huissier; comptable public; appréciation de fait. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Banqueroute frauduleuse; détournement de marchandises pour une valeur de plus de 100,000 fr.
CARONNIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 26 mars.

DISTRIBUTION OU COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BULLETINS ÉLECTORAUX. — LISTES DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES. — AUTORISATION PRÉALABLE DU PRÉFET.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 mars.)

La disposition générale de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'est pas limitée, comme celles des lois antérieures sur le colportage, aux individus en faisant métier ou profession, mais s'étend à tout colporteur ou distributeur de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, quels que soient sa qualité, son intérêt, le caractère accidentel ou non de la distribution.

l'expression générale écrite, employée dans cet article, doit être prise dans le sens large qui lui a toujours été donné dans les lois préventives et notamment dans les lois sur le colportage, c'est-à-dire qu'elle doit être considérée comme embrassant tous les écrits, quelles qu'en soient la forme ou l'étendue.

l'article soumis donc nécessairement à l'autorisation préalable du préfet la distribution des bulletins électoraux et des listes de candidats aux élections législatives, municipales ou autres.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel les chambres réunies de la Cour de cassation ont consacré ces importantes solutions; il est ainsi conçu :

« Qui M. le conseiller Glandaz en son rapport, M^{rs} Costa et Cochet, avocats de Palun et Brun, en leurs observations, M. le procureur-général de Royer en ses conclusions; »
« La Cour, vidant son délibéré, vu les articles 6 de la loi du 27 juillet 1849, 408 et 413 du Code d'instruction crim.; »
« Attendu qu'il résulte, en fait, d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Avignon, le 25 juillet 1855, et d'un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 28 décembre suivant, confirmatif de ce jugement, que Brun et Palun ont, le 13 juillet 1855, distribué dans la ville d'Avignon, sans autorisation du préfet, des listes imprimées portant ce titre: *Candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon*; »
« Qu'ils ont été renvoyés des fins de la poursuite par le motif que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ne s'appliquait pas aux faits prouvés contre eux; »

« Attendu, en droit, que la disposition générale de cet article n'est pas limitée, comme celles des lois antérieures sur le colportage, aux individus en faisant métier ou profession, mais s'étend à tout colporteur ou distributeur de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, quels que soient sa qualité, son intérêt, le caractère accidentel ou non de la distribution; »

« Attendu, à un autre point de vue, que si le but principal de la loi du 27 juillet 1849 paraît avoir été de mettre un terme à la diffusion des petits écrits, pour atteindre plus sûrement ce but, l'article 6 soumis à l'autorisation des préfets la distribution de tous les écrits, quelles qu'en soient la forme ou l'étendue; que, dans les lois préventives, et notamment dans les lois sur le colportage, l'expression générale écrite a toujours été prise dans un sens large en rapport avec la nature de ces lois dont le but ne serait pas atteint si elles n'étaient pas mises à portée de rechercher, même sous les dénominations les plus inoffensives, le mal caché qu'elles se proposent de punir, mais d'arrêter à son origine; »

« Attendu qu'il est impossible de ne voir dans les listes de candidats à une élection que l'instrument matériel du vote; que, dans la pensée de ceux qui les rédigent, comme dans les réalités du fait, elles sont surtout la manifestation d'une opinion, d'un vœu, manifestation adressée à l'intelligence des électeurs en vue d'éveiller leur sympathie, de diriger ou d'obtenir leurs suffrages; que le candidat use sans doute d'un droit légitime auquel protection est due, mais que, dans l'exercice de ce droit, l'abus peut encore se glisser; qu'en conséquence, les noms ainsi publiés à sa valeur morale, sa signification politique; que rien n'est plus facile, au moyen de certaines combinaisons, que de diriger contre des personnes portées sur ces listes sans participation, à leur insu, ou contre leur gré, les imputations les plus offensantes et les plus coupables; que la seule apparition sur des listes répandues en grand nombre et au loin, de certaines candidatures flétrissées ou seulement défendues par la loi, pourrait, suivant les temps, les lieux ou l'état des esprits, occasionner un scandale, un trouble, peut-être même un péril public; que les dangers attachés surtout aux distributions qui touchent non à des intérêts privés, mais à des intérêts d'ordre public et d'adminis-

tration générale, sont précisément ceux que la loi a voulu conjurer; qu'au point de vue de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, une liste de candidats à une élection est donc un écrit dont la distribution doit être soumise à l'autorisation du préfet, à moins d'une exception formelle;

« Attendu que cette exception se trouvait, et encore sous certaines conditions, dans la loi du 21 avril 1849; mais que cette loi, qui d'ailleurs ne s'appliquait qu'aux élections parlementaires, a été abrogée par l'article 41 de la loi du 46 juillet 1850; »
« Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'article 10 de cette dernière loi ne s'applique pas exclusivement aux élections législatives, ou si serait possible d'étendre par analogie aux listes de candidats l'immunité qu'il consacre en faveur des circulaires et professions de foi, que le bénéfice de cette immunité ne pouvait dans aucun cas être invoqué pour les prévenus qui n'avaient pas rempli les conditions de la loi, en signant et en déposant au parquet du procureur impérial la liste distribuée par eux; »

« Attendu que les différentes lois sur les élections ne contiennent aucune dérogation expresse ou même implicite au principe que la distribution de ces listes est soumise à l'autorisation du préfet; »

« Attendu, en fait, que cette dérogation ne peut pas être invoquée de la loi politique qui consacre le suffrage universel et la liberté des électeurs; qu'il n'est point porté atteinte à cette liberté par des précautions dont la nécessité a dû se révéler, surtout sous l'empire d'un droit aussi étendu que le suffrage universel; que la distribution des listes de candidats n'est pas interdite, qu'elle est seulement soumise à une surveillance qui ne doit pas être légèrément mise en suspension; surveillance établie, non contre l'usage légitime, mais contre l'abus du droit; que, d'ailleurs, en dehors des ressources extraordinaires du colportage, les électeurs et les candidats trouvent toujours dans les moyens de publicité, d'envoi ou même de distribution ordinaires, tels que les journaux et la poste, indépendamment des franchises spéciales accordées par la loi du 16 juillet 1850 aux circulaires et professions de foi, des facilités suffisantes à l'effet d'entrer pleinement en communication les uns avec les autres, et de remplir, dans toute sa sincérité, le devoir public pour lequel ils auront été convoqués; »

« Attendu, en conséquence, que la distinction admise par la Cour d'Aix n'était justifiée à aucun point de vue, et qu'en refusant d'appliquer à Brun et Palun l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, cette Cour en a formellement violé la disposition; »

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 28 décembre 1855; »

« Pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel émis par M. le procureur impérial près le Tribunal d'Avignon, du jugement rendu par la chambre correctionnelle de ce Tribunal le 25 juillet 1855; renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Montpellier; »

« Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général à la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale d'Aix, en marge de l'arrêt attaqué. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.
Audience du 28 mars.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES CONTRE UN ÉTRANGER. — EXÉCUTION DE CONTRAT DE MARIAGE ET DE TRANSACTION ENTRE ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE.

Nonobstant la séparation de biens alléguée par le mari, il est tenu aux dettes contractées par sa femme pour l'entretien de celle-ci, en tant qu'elles rentrent dans les dépenses générales du ménage.

Les époux, étrangers, ne peuvent porter devant les Tribunaux français des demandes qui se réfèrent à l'exécution de leur contrat de mariage passé à l'étranger ou d'autres conventions civiles.

M^{rs} Raymond Lajourdie, couturière à Paris, a fait à M^{rs} Hope, qui réside à Paris, des fournitures qui s'élevaient à 6,080 fr. 75 cent.; elle a poursuivi son paiement contre M. Hope, Anglais, demeurant à Londres, et contre M^{rs} Hope devant le Tribunal de première instance de Paris. Là, M^{rs} Hope n'a point fait de résistance à la demande, mais elle a prétendu que, d'après une transaction intervenue entre elle et son mari au cours d'une instance en séparation de corps par elle formée, celui-ci s'était obligé de payer les dettes par elle faites, et ce, jusqu'à concurrence de 60,000 fr. De son côté, M. Hope, argumentant de la clause de séparation de biens insérée dans son contrat de mariage, et de cette circonstance que M^{rs} Hope avait reçu et du produit de ses revenus personnels et de lui-même des sommes bien suffisantes pour payer la dette de sa couturière, repoussait la prétention de cette dernière, et, en tout cas, concluait à un recours en garantie contre M^{rs} Hope.
Le Tribunal a statué en ces termes le 31 juillet 1855 :

« Le Tribunal, »
« En ce qui touche la demande des époux Raymond Lajourdie contre les époux Hope, à fin de paiement d'une somme de 6,080 fr. 75 cent. pour fournitures; »

« Attendu que les époux Raymond Lajourdie ont fourni, dans le courant des années 1852 et 1853, à la femme Hope des marchandises dont celle-ci ne conteste ni la qualité ni le prix; que ces marchandises, s'élevant ensemble à la somme de 6,080 fr. 75 cent., ont été fournies au nom de Hope, et que par leur nature elles sont de celles dont l'acquisition rentre dans les dépenses générales du ménage; »

« Que les époux Raymond Lajourdie ont traité avec la femme Hope dans la confiance que la dépense serait acquittée tant par elle que par son mari; qu'il y a donc lieu de condamner les défendeurs, l'un et l'autre, et chacun pour le tout, au paiement de la somme demandée; »

« En ce qui touche le recours exercé par les époux Hope, l'un contre l'autre; »

« Attendu que la dépense dont s'agit au procès a pour objet des fournitures personnelles à la femme Hope, sauf une très légère partie applicable aux enfants Hope; »
« Attendu que les époux Hope, quoique sujets de la loi anglaise, se sont mariés avec stipulation de la séparation de biens telle qu'elle est réglée par les articles 1336 et suivants du Code Napoléon; »

« Attendu que des documents de la cause il résulte que la femme Hope a reçu pendant les années 1852 et 1853, aux quelles se rapportent les fournitures dont s'agit au procès, l'intégralité de ses revenus; »

« Qu'elle a reçu, en outre, de son mari et des deniers personnels à celui-ci une somme de plus de 50,000 fr.; »
« Attendu que, dans de telles circonstances, la femme Hope doit s'imputer de n'avoir pas acquitté les marchandises à elle fournies par les époux Raymond Lajourdie; qu'il est juste dès lors qu'elle garantisse son mari de toute condamnation; »
« Attendu que la femme Hope, pour échapper à la garantie

qu'elle doit et pour obtenir, au contraire, celle de son mari, excipe en vain d'une convention qu'elle aurait faite avec ce dernier et aux termes de laquelle elle aurait consenti son divorce amiable, sous la condition que ses dettes personnelles seraient payées par son mari; qu'une telle convention, dont il n'est pas justifié d'ailleurs, serait contraire à la loi française, et que les Tribunaux français ne pourraient, quand même elle serait représentée, la sanctionner et en autoriser l'exécution en France; »

« Condamne les époux Hope solidairement et chacun pour le tout à payer aux époux Raymond Lajourdie la somme de 6,080 fr. 75 cent. avec les intérêts tels que de droit; »

« Condamne la femme Hope à garantir son mari de la condamnation prononcée contre lui en principal et intérêts; »

« Condamne les époux Hope solidairement aux dépens, et condamne la femme Hope à garantir son mari du montant de ceux qu'il serait tenu de rembourser aux demandeurs; »

« Et sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause. »

Appel par M. et M^{rs} Hope.

Le demandeur en séparation de corps postulé par le Tribunal de Paris, une instance en divorce était pendante en Angleterre, lorsqu'une transaction fut conclue, de l'avis de M^{rs} Paillet et Duvergier, transaction d'après laquelle M^{rs} Hope devait remettre à M. Hope un des enfants nés du mariage, donner son concours à la demande en divorce, recevoir une pension de 75,000 fr., et M. Hope s'engageait à payer, jusqu'à concurrence de 60,000 fr., les dettes de sa femme. Mais, ajoute l'avocat, la demande en divorce n'ayant pas été accueillie par la Cour de chancellerie, des débats se sont produits sur les questions pécuniaires. M^{rs} Hope a reçu quelques sommes assez importantes, il est vrai; mais ces sommes étaient des provisions accordées par justice, elles avaient une destination spéciale, elles ont été loyalement dépensées, et M^{rs} Hope, qui est la fille du général Rapp, qui possède un immeuble important, d'un produit de 40 ou 50,000 fr. par an, en a été réduite à déposer ses bijoux au mont-de-piété, et à faire vendre cet immeuble qui doit prochainement être adjugé sur la mise à prix de 1,600,000 fr.; pendant ce temps, M. Hope jouit de ses 1,600,000 fr. de rente.

M^{rs} Lassalle soutient que la clause de la transaction relative au paiement des dettes, bien que cette clause soit comprise dans un acte passé entre étrangers, et renfermant des conditions exécutoires en France, doit être prise en considération, au moins comme constatant deux faits à la charge de M. Hope, et duquel il est légitime d'induire son obligation de payer la dette réclamée dans l'espèce, dette à laquelle il est impossible à M^{rs} Hope de faire honneur. En tout cas, il y aurait lieu, vu les circonstances, d'accorder un délai pour le paiement.

M^{rs} Falgauef jeune, avocat de M. Hope, fait observer qu'il y a séparation de biens par le contrat de mariage, acte public, qui est opposable aux tiers; que c'est M^{rs} Hope qui a commandé les fournitures, qu'elle a des ressources suffisantes pour les acquitter; qu'elle a reçu de son mari et de ses revenus, en 1853, plus de 100,000 fr., en 1854, 125,000 fr.; qu'elle reçoit sa pension de 75,000 fr., et que ses charges sont diminuées depuis qu'elle n'a gardé près d'elle qu'un de ses enfants, les autres ayant été remis à M. Hope.

L'avocat insiste sur le danger pour son client des obligations auxquelles M^{rs} Hope voudrait le lier soit quant à présent, soit pour l'avenir. Il repousse l'application de la transaction qui n'avait été faite qu'en prévision du cas non réalisé de la séparation ou du divorce.

M^{rs} Meunier, avocat de M^{rs} Raymond-Lajourdie, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, à son égard, déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général,

« La Cour, »
« Sur les appels contre Raymond-Lajourdie : »
« Adoptant les motifs des premiers juges; »
« Sur les appels des époux Hope l'un contre l'autre : »
« Considérant qu'ils sont étrangers, que leurs demandes respectives en garantie ont pour objet l'exécution de leur contrat de mariage passé en pays étranger et d'autres conventions civiles; qu'ainsi l'appréciation de ces demandes n'appartient point aux Tribunaux français; »
« Infirme, en ce que les premiers juges ont statué sur les dites demandes; »
« Déclare, à cet égard, les Tribunaux français incompétents; »
« Le jugement, au résidu, sortissant effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 28 mars.

DÉBIT DE BOISSONS. — CHARCUTIER. — AUTORISATION PRÉALABLE. — CONTRAVENTION.

Le décret du 29 décembre 1851 qui interdit l'ouverture de tout débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation de l'autorité administrative, est inapplicable au marchand de comestibles, et spécialement au charcutier dont le débit de boissons n'est que l'accessoire de son commerce, et qui ne donne à boire qu'aux personnes qui consomment chez lui; et l'appréciation de cette circonstance appartient exclusivement au juge du fait.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Colmar, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu, le 24 janvier 1856, en faveur du sieur François-Ignace Weiss.

M. Vaïsse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant M^{rs} Aubin, avocat du sieur Weiss, intervenant.

DÉLIT DE PRESSE. — ÉCRIT. — DISTRIBUTION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle, conformément à l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, rendu le 26 mars dernier (V. la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 mars), a cassé, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Amiens, l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 12 janvier 1856, qui a renvoyé le sieur Deloyen de la prévention, en décidant, en droit, qu'un bulletin électoral ne constituait pas un écrit dans le sens de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Nous croyons inutile de donner plus d'étendue à notre compte-rendu de l'affaire jugée, que la répétition de notre compte-rendu de l'affaire jugée, il y a deux jours, par les chambres réunies de la Cour de

cassation.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Duboy, avocat.

DÉTournement DE DENIERS. — HUISSIER. — COMPTABLE PUBLIC. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'huissier qui a reçu les deniers d'une vente à laquelle il a procédé, à la suite d'une saisie-exécution, devient dépositaire et comptable public de ces deniers, et encourt les peines portées par l'article 170 du Code pénal s'il les détourne ou les soustrait; il appartient au juge du fait de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a eu soustraction ou détournement de sa part des deniers par lui reçus, ou si au contraire il n'y a eu qu'une simple rétention ne tombant pas sous l'application de la loi pénale; alors la décision du juge du fait est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Paillet, au 15 décembre 1855, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour détournement de deniers.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Carrette, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy.
Audience du 1^{er} février.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — DÉTournement DE MARCHANDISES POUR UNE VALEUR DE PLUS DE 100,000 FR.

Le nommé Chabrier, dit l'Étendard, objet des recherches de la justice pendant neuf années, comparait devant le jury.

C'était le chef d'une bande d'Auvergnais qui, en 1845, agissant de concert, ont, dans un court espace de temps, obtenu, dans diverses maisons de commerce de Rouen, un crédit considérable. Chabrier, né à Condat, arrondissement de Murat, avait, selon l'usage de son pays, dès son plus jeune âge, embrassé la profession de marchand colporteur, et depuis, n'avait jamais eu de domicile fixe. Dès 1836, et alors il avait à peine vingt ans, il commît un délit qui entraînera contre lui une condamnation, prononcée par le Tribunal d'Avignon, à quinze jours de prison. Mais cela n'était qu'une bien légère peccadille, si nous songeons à sa conduite postérieure.

Ce n'est pas, en effet, seulement devant la Cour de Rouen qu'il a été appelé, il y a environ neuf ans, à répondre d'un crime, celui de banqueroute frauduleuse, pour lequel il fut condamné, par contumace, à dix années de travaux forcés, mais encore devant la Cour de Toulouse, le 29 mars 1847, où il fut condamné, aussi par contumace, à vingt années de travaux forcés, pour fabrication de faux effets de commerce; et enfin, en 1851, devant la Cour de Paris, il fut condamné de nouveau, encore par contumace, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour fabrication de faux billets de banque. C'est donc sa condamnation par contumace la moins grave qu'il a purgée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Depuis que des poursuites ont été dirigées contre lui, Chabrier n'est pas sorti du territoire français; il a su néanmoins, par son adresse, et en s'entourant de personnes chargées de l'avertir en temps opportun, se soustraire aux recherches actives et incessantes de la justice.

Une fille Chamuel, sa concubine, son affidée et sa complice dans les importants et nombreux détournements qu'il a commis, lui a prêté le plus actif concours. Souvent même elle s'est dévouée pour lui. Ainsi, le 29 septembre 1851, au moment où Chabrier eût probablement pu être arrêté, elle le cacha et fut condamnée à l'emprisonnement pour l'avoir recélé. Le 5 mai encore, à l'époque de l'arrestation de Chabrier, elle s'empressa, avec le frère de ce dernier, de brûler les billets et les marchandises qui pouvaient compromettre cet accusé.

Et puis, enfin, lorsque Chabrier, attaché au moyen d'une chaîne commune avec un autre prisonnier, se trouvait sur la route, s'avançant vers le lieu où il devait être déposé, elle chercha encore à favoriser sa fuite.

Mais ceci n'est qu'un épisode de voyage que nous allons rapporter tout à l'heure, après avoir, toutefois, fait connaître les circonstances de l'arrestation de Chabrier.

Au moment où il fut arrêté, Chabrier se promenait tranquillement dans Avignon. Il espérait alors s'être oublié par la justice, du moins être tout à fait inconnu; il ne songeait pas qu'un gendarme, qui l'avait longtemps recherché, marchait par hasard à sa rencontre. Il se trouvait, en effet, au mois de mai dernier, un sieur Anglade qui, faisant partie du détachement de la garde impériale envoyé en Crimée, s'arrêta quelque temps dans la ville d'Avignon. Peu après son arrivée, cet homme se trouva justement face à face avec Chabrier. Aussitôt il le reconnut et l'arrêta. Dès lors, la justice fut saisie du coupable qu'elle poursuivait en vain depuis si longtemps.

Chabrier écrivit alors de la maison d'arrêt où il fut renfermé plusieurs lettres à son frère, dans lesquelles il lui demandait les outils nécessaires pour opérer son évasion; mais ce fut en vain: la lime très fine, la scie fabriquée avec un ressort de montre ne lui parvinrent pas. Très peu de temps après, attaché avec un autre prisonnier, il fut dirigé à pied vers la nouvelle prison où il devait être renfermé. Il méditait toujours le moyen de s'évader; une circonstance favorable lui fut offerte: la fille Chamuel se trouvait avec une fille de mauvaise vie dans la voiture des prisonniers, pendant que Chabrier et son compagnon de chaîne marchaient derrière; on les y avait admis par égard pour leur sexe. Après quelque temps de marche, Chabrier et son compagnon se plaignirent de fatigue, et les femmes consentirent volontiers, demandèrent à être à leur céder leur place. Or, Chabrier ne fut pas plutôt dans la voiture, qu'à l'aide d'un couteau et d'un morceau de lame de couteau, il brisa la chaîne commune, et les deux captifs s'enfurent.

L'un des gendarmes s'apercevant aussitôt de leur fuite se mit sur-le-champ à leur poursuite, et parvint, après une course d'un kilomètre, à les atteindre. Alors une lutte

CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL DE FRANCE

MM. les actionnaires sont prévenus que le dépôt des actions n'ayant pas atteint le chiffre de 22,400, nécessaire pour valider les délibérations, sur une seconde convocation, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire fixée au jeudi 3 avril prochain est remise au samedi 3 mai 1856, à trois heures de l'après-midi, salle Ileiz, rue de la Victoire, 48.

Pour être admis à cette assemblée, les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, ou de certificats de dépôt du même nombre d'actions délivrés par le Sous-Comptoir des chemins de fer, la Banque ou le Crédit mobilier, devront, aux termes des statuts, déposer dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13, avant le 18 avril 1856, soit les actions dont ils seront porteurs, soit leurs certificats de dépôt.

Des cartes personnelles d'admission seront remises en échange aux actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Les cartes déjà délivrées pour les convocations des 20 février, 3 mars et 3 avril serviront pour l'assemblée du 3 mai.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier. Les décisions à prendre par l'assemblée sur les propositions qui lui seront soumises pouvant exiger, aux termes des statuts, la réunion du dixième au moins du fonds social, soit 22,400 actions, MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée du 3 mai.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire général, A. COURFOY. (15413)

L'AGRICULTURE ET LA GÉNÉRALE

Le gérant de la compagnie l'Agriculture et la Générale réunies a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 13 avril prochain, à six heures du soir, au siège de la société, rue Saint-Marc, 14, à Paris, à l'effet de délibérer sur la reddition des comptes de l'exercice 1855. (15410)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

MM. les actionnaires qui, conformément à l'article 17 des statuts, ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale, sont prévenus que l'assemblée qui devait avoir lieu le 15 mars est ajournée jusqu'au 14 avril en conséquence du manque d'un nombre suffisant de propriétaires, suivant les statuts, à la première occasion.

L'assemblée du 14 avril aura lieu à une heure de l'après-midi, au bureau de la compagnie, Santa Apollonia, à Lisbonne. Par ordre de l'administration, Signé: le secrétaire, B. MARTINS DA SILVA. Lisbonne, le 17 mars 1856. (15414)

STÉ DU ZINC INALTERABLE.

Les actionnaires de la société du Zinc inalterable, sous la raison A. Heilbron et Co, sont convoqués extraordinairement au siège de la société, boulevard Beaumarchais, 93, conformément à l'article 31 de l'acte de société passé en l'étude de M. Potier, le 12 octobre 1856, à l'effet de délibérer sur des modifications aux statuts et notamment sur l'augmentation du fonds social. Les gérants: A. HEILBRON ET Co. (15411)

Par et chez CASTIL-BLAZE, rue Buffault, 9, chez l'Académie impériale de Musique de 1615 à 1876, 2 vol. in-8°, 15 fr., et, si l'on veut, l'écrit historique de musique, de 1100 à 1856; 450 grandes pages avec accomp. de piano, 35 fr. net. (15391)

LA JUSTICE en Belgique. 1 vol., 1 fr. 50 c. Messag. rue des Grés.

HOTEL MEUBLÉ à céder pour se retirer. Bail 9 ou 12 ans; loyer 2,800 fr.; vingt numéros; bénéfices, 4,000 fr. nets par 15,000 francs. Comptoir central des ventes, rue Grétry, 2. (15419)

PASTILLES ORIENTALES CLÉMENT pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, N° des-Petits-Champs, 26, Paris. (15247)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15307)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe - pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, PROLAPSUS, SIROP AU CITRONE DE 707 de CHABLE, méd.-ph., Villedieu, 33, F. 5 fr. - Guérisons rapides. - Consultat. au 1er et 2e. Envois en remb. - DÉPURATIF du sang, dartres, virus. St. P. Bien décrits ma maladie. (15231)

DENTIFRICES LAROZE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité remarquable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires. Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, est plus ayant pour base la magnésie anglaise, jointe de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute. L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action tonique-stimulante qui fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. - 6 flac., pris à Paris, 6 fr. 50 c. - 12 flac., pris à Paris, 12 fr. 50 c. - 24 flac., pris à Paris, 24 fr. 50 c. DÉPOT GÉNÉRAL: Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (15251)

RENTES VIAGÈRES, AVEC OU SANS ALIÉNATION DE CAPITAL, payables trimestriellement les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre de chaque année. LA SAUVEGARDE DES FORTUNES rappelle au public que, par application des principes qu'elle a posés depuis sa fondation, elle constitue des rentes viagères payables trimestriellement et aux conditions suivantes: A 35 ans et au-dessous, pour chaque somme de 100 fr., la SAUVEGARDE DES FORTUNES donne une rente annuelle de 11 fr.; - de 35 à 60 ans, 12 fr.; - de 60 à 75 ans, 13 fr.; - de 75 à 80 ans, 14 fr.; - de 80 à 85 ans, 15 fr.; - de 85 à 90 ans, 16 fr.; - de 90 à 95 ans, 17 fr.; - de 95 à 100 ans, 18 fr.

Table listing lot numbers and amounts: 1 lot de 100,000 fr. ci 100,000 fr., 1 lot de 20,000 fr. ci 20,000 fr., 2 lots de 10,000 fr. ci 20,000 fr., 2 lots de 5,000 fr. ci 10,000 fr., 7 lots de 1,000 fr. ci 7,000 fr., 20 lots de 500 fr. ci 10,000 fr., 98 lots de 100 fr. ci 9,800 fr.

S'adresser: 1° A M. LICKE, trésorier, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais); 2° A MM. SUSSE frères, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° A M. LAFFITE, rue de la Banque, 20, à Paris. DÉPOSITAIRES A PARIS: M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon. M. BIETON, 30, boulevard Poissonnière. M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau. M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse. M. TASCHEREAU, passage Jouffroy, 44. M. SEVASTRE, au Perron du Palais-Royal. M. LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31. M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer. A LYON: M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9. M. LABAUME, rue Centrale, 61. A ROUEN: M. HAULAND, rue Grand-Pont, 27. A TOULOUSE: M. QUERRE, 2e arcade du Capitole, 9. A BORDEAUX: M. QUERRE, galerie Bordelaise, 28. En adressant 5 fr. à M. LICKE en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et franco la liste du tirage du 31 mars.

31 MARS DE LA LOTERIE ST-PIERRE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE A Montmartre, rue Ménilsimois. Le 30 mars. Consistant en matériel de marchand de vins, etc. (4802) En la place de la commune de Neuilly. Le 30 mars. Consistant en commodes, tables, fauteuils, chaises, etc. (4803) Place publique de la commune de Courbevoie. Le 30 mars. Consistant en armoires à glace, bureau, carillon, etc. (4804) En la commune de Courbevoie. Le 30 mars. Consistant en bureau, pendule, armoires, chaises, etc. (4805) Place publique de Clichy-la-Garenne. Le 30 mars. Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, etc. (4806) Place de la commune de Charonne. Le 30 mars. Consistant en commodes, secrétaires, pendules, etc. (4807) En une maison sise à Bercy, sur le port, 6. Le 30 mars. Consistant en comptoir, tables, tabourets, glaces, etc. (4808) En une maison sise à Belleville, rue Neuve-Pradier, 8. Le 30 mars. Consistant en commode et armoire en acajou, pendule, etc. (4809) Dans une maison sise à Belleville, rue de Paris, 6. Le 30 mars. Consistant en tables, chaises, comptoir, tabourets, etc. (4810) En la commune de Neuilly, sur la place. Le 30 mars. Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, chevaux, etc. (4811) Sur la place de la commune d'Issy (Seine). Le 30 mars. Consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, etc. (4812) Sur la place du marché de Belleville. Le 30 mars. Consistant en comptoir de marchand de vins, porcelaine, etc. (4813) Place de la commune de Montrouge. Le 30 mars. Consistant en tables, commode, glaces, cor de chasse, etc. (4814) Place de Montmartre. Le 30 mars. Consistant en divan, fauteuils, chaises, bureau, etc. (4815) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 31 mars. Consistant en armoire à glace, comptoir, bureau, etc. (4816) Consistant en tables, chaises, tableau, commode, etc. (4817) Consistant en bureau, banquettes, tables, fauteuils, etc. (4818) Le 1er avril. Consistant en armoire à glace, comptoir en chêne, etc. (4819) SOCIÉTÉS. Cabinet de M. E. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Méneval, 12. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Jean-Jacques FONTAINE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 108, d'une part; et M. Louis-Charlemagne DUFLOS, ancien négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part; Et M. Cyrien-Marie TESSIE, chimiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 24, encore d'autre part; Ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet: 1° La fabrication par ladite société ou par sous-traitants et la vente des perles, fontes et aciers fabriqués par de nouveaux procédés brevetés; 2° La prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la cession partielle ou totale de tous brevets d'invention et procédés brevetés relatifs à ladite fabrication; 3° Toutes les opérations relatives auxdites prises, achats, mises en valeur, exploitation ou cession de brevets et procédés, sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociales sont: FONTAINE ET Co. Les lettres de marque de la société sont: (F. T.). La société a son siège social à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, qui doivent être fournis par les trois associés dans les termes et proportions déterminés audit acte. MM. Fontaine et Duflos sont tous deux gérants de la société, avec droit d'agir ensemble ou séparément, et ont chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société sera de quinze années, à partir du premier jour de mai mil huit cent cinquante-six; en conséquence, elle expirera le premier avril mil huit cent soixante-et-un. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait. Pour extrait: DUTREIL. (3525)

En conséquence, la société sera administrée désormais par MM. Hutchinson, Henderson, Smyth et Wagner, tous gérants. Toutefois, la raison et la signature sociales restent, d'après l'article 2 des statuts, H. HENDERSON et Co. Extra: M. Lefebvre, notaire à Paris, soussigné, en l'extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain. LEFEBVRE. (3514)

mandataires et se faire représenter par l'un d'eux. (3524) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 mars 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur DELISIE (Jean-François-Léon), négociant en chaises, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4; nommé M. Mottelet juge-commissaire, et M. Serjant, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13089 du gr.). Du sieur PAUCHET (Nicolas-Isidore), md de vins à Batignolles, avenue de Clichy, 38; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Leberrier, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13089 du gr.). Du sieur FEYI (Emile), débitant de liqueurs, tenant le buffet de la Bourse, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 5 et 7; nommé M. Langesing juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13090 du gr.). Du sieur HUCHET (Auguste-Adolphe), nég. en lissus, rue des Postes-Montmartre, 13; nommé M. Langesing juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13091 du gr.). Du sieur BERTHER (Isidore), ancien entr. d'arrondissement public et volaitier à Charlebourg, commune de Colombes (Seine); nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Heurly, rue Laflotte, 51, syndic provisoire (N° 13092 du gr.). Du sieur EICH (Nicolas), md de vins logeur à La Villette, boulevard de la Halle-Chaumont, 60; nommé M. Langesing juge-commissaire, et M. Thuey, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13093 du gr.). Du sieur DE RIGLES (Louis), négociant, rue Neuve-St-Eustache, 36; nommé M. Langesing juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13094 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERTHER (Isidore), ancien entr. d'arrondissement public et volaitier à Charlebourg, commune de Colombes (Seine), le 1er avril, à 11 heures (N° 13092 du gr.). Du sieur FEYI (Emile), débitant de liqueurs, tenant le buffet de la Bourse, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 5 et 7, le 2er avril, à 12 heures (N° 13090 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur THOMACHOT (Jacques-Antoine), md boulangier à Belleville, rue de Paris, 23, le 3 avril, à 1

En conséquence, la société sera administrée désormais par MM. Hutchinson, Henderson, Smyth et Wagner, tous gérants. Toutefois, la raison et la signature sociales restent, d'après l'article 2 des statuts, H. HENDERSON et Co. Extra: M. Lefebvre, notaire à Paris, soussigné, en l'extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain. LEFEBVRE. (3514)

En conséquence, la société sera administrée désormais par MM. Hutchinson, Henderson, Smyth et Wagner, tous gérants. Toutefois, la raison et la signature sociales restent, d'après l'article 2 des statuts, H. HENDERSON et Co. Extra: M. Lefebvre, notaire à Paris, soussigné, en l'extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain. LEFEBVRE. (3514)